



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et adaptant les Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales**

**13 mars 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	20 février 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité
<b>Demande traitée le</b>	6 mars 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière du</b>	13 mars 2017

## Préambule

La régularisation fiscale exige une coopération renforcée entre l'entité fédérale et les entités fédérées en raison de la répartition des compétences fiscales entre les différents niveaux de pouvoirs. Les capitaux et les revenus à régulariser ne relèvent que très rarement du pouvoir fédéral.

Dans ce cadre, un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été conclu. Celui-ci porte création d'un système de régularisation des capitaux fiscalement non scindés et prévoit l'instauration d'un dispositif de gestion du service de régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés. Une clé de répartition des montants déclarés qui ne peuvent pas être isolés entre l'Autorité fédérale et la Région concernée a été prévue par cet accord de coopération.

L'avant-projet d'ordonnance soumis au conseil vise à faire approuver formellement par le Parlement bruxellois l'accord de coopération signé ainsi que la régularisation temporaire de montants qui sont purement régionaux, et d'autre part, à apporter certaines modifications aux codes fiscaux en vue de la lutte contre l'abus et la fraude fiscale.

## Avis

**Le Conseil** constate la conclusion de cet accord de coopération, essentiel pour mener à bien les missions de régularisation fiscale et de lutte contre l'abus et la fraude fiscale. Il souligne positivement le caractère temporaire du dispositif régional et le renforcement des sanctions en la matière.

**Le Conseil** formule un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

\*  
\*            \*